



CONVENTION DE FINANCEMENT OPAH

Vu la délibération du Conseil Syndical du Pays Seine et Tilles en Bourgogne du 9 Avril 2021 autorisant la Présidente à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne

domicilié ZA des plantes Bonjour, 21260 Selongey,
représenté par la Présidente du Syndicat Mixte en exercice agissant en vertu de la délibération précitée

Ci-après désigné « le Pays Seine et Tilles »,

ET :

Mme, M

domiciliée,

Ci-après désigné « propriétaire occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le financement des travaux d'économie d'énergie réalisés par le propriétaire occupant susmentionné dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) du Pays Seine et Tilles.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

Conditionné à la notification du versement du solde de l'ANAH et de 40% d'économies d'énergie après travaux, le propriétaire obtiendra le soutien financier du Pays Seine et Tilles.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les particuliers doivent :

- Etre propriétaires occupants d'un logement de plus de 15 ans situé sur le territoire du Pays ;
- Avoir bénéficié de l'aide à la décision d'URBANIS ;
- Avoir reçu une notification d'accord de subvention par l'Anah de l'Aide de Solidarité Ecologique.

Les travaux doivent :

- Permettre de diminuer de 40% les consommations d'énergie¹ ;

- Ne pas avoir commencés avant l'accusé de réception du dossier de l'Anah ;
- Etre réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers ;
- Inclure la fourniture et la pose ;
- Respecter les préconisations de travaux établies par URBAN/S en termes de types de travaux et de caractéristiques techniques des matériaux ou des équipements ou adaptations éventuelles permettant l'octroi de l'Aide de Solidarité Ecologique.

¹ Consommation conventionnelle du logement

ARTICLE 3 : Participation financière du Pays Seine et Tilles en Bourgogne

Le Pays Seine et Tilles s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention de 500 euros **dans la limite des crédits disponibles.**

Selon la réglementation de l'Anah (dispositions des articles R.321-17 du CCH et 12 du RGA, délibération n°2010-10 du conseil d'administration du 5 mai 2010), le montant de la subvention versée ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% (PO à ressources modestes) ou 100% (PO à ressources très modestes) du coût total TTC des travaux. En cas de dépassement de ces 80 ou 100%, le montant de l'aide octroyé par le Pays pourra être revu à la baisse.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le propriétaire a lu et signé le formulaire de demande de subvention des aides financières du Pays Seine et Tilles.

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois suite au déclenchement des versements des aides de l'ANAH.

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire devra présenter :

- Copie du courrier de notification de versement du solde ANAH ;
- Copie de l'évaluation énergétique après travaux envoyée par l'opérateur, conformément aux conditions de versement de l'ANAH et de l'atteinte de 40% d'économies d'énergie ;
- Plan de financement des travaux ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'absence de réalisation des travaux, de la non présentation de la notification de versement des aides de l'ANAH et de la non-atteinte des objectifs d'économies d'énergie.

Tout propriétaire ayant obtenu une aide du Pays s'engage à l'avertir par écrit de la vente du logement subventionné ou du changement de ses conditions d'occupation dans les six ans suivants l'attribution de la subvention et s'engage à aviser le Pays par écrit de toute modification envisagée sur la nature ou les caractéristiques techniques des travaux faisant l'objet de la demande de subvention.

Sauf en cas de force majeure, un remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé durant cette période.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.

Fait à Selongey, en 2 exemplaires originaux

Le

Le Propriétaire occupant

Nom du propriétaire

La Présidente du Syndicat Mixte du Pays
Seine et Tilles en Bourgogne
Catherine LOUIS